



ARRÊST DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

Du dixième jour du mois de Juin 1722.

QUI fait défenses de poser ni de mettre dans les Rivieres, Ruisseaux & Abb:envois de son Ressort, aucun Chanvre, Lin, ni autres choses semblables, qui puissent corrompre ou gâter l'eau.

Extrait des Registres du Parlement.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Magistrat requis, SALUT. Comme sur les Requisitions verbalement faites par notre Procureur General en notre Cour de Parlement de Toulouse, contenant qu'il de-



meure averti, que dans plusieurs Villes, Bourgs & Villages du Ressort de notredite Cour, les Particuliers ont corrompu l'eau des Rivieres & des Ruisseaux, au moyen du Chanvre & du Lin qu'ils y preparent: ce qui gâte si fort l'eau, que les Poissons en meurent, & que les Bestiaux abreuvez dans lesdites Rivieres & Ruisseaux en sont notablement incommodez, jusques à leur causer la mort. Et comme il est du bon ordre & de la Police d'arrêter cet abus, de prévenir les suites de cette licence si préjudiciable au public; notredit Procureur General auroit requis notredite Cour, de faire inhibitions & défenses à toutes personnes, de poser ni mettre, dans les Rivieres, Ruisseaux & Abreuvoirs du Ressort de notredite Cour, aucun Chanvre, Lin, ni autres choses semblables, qui peuvent corrompre ou gâter l'eau, à peine de punition corporelle, de 1000. livres d'amende, & de confiscation dudit Chanvre, Lin, & autres choses, qui se trouveront déposées dans lesdites Rivieres & Ruisseaux, & des contreventions enquis par le premier notre Magistrat requis; avec injonction aux Magistrats municipaux de son Ressort, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de l'Arrêt, à peine d'en répondre personnellement: **NOTREDITE COUR**, par son Arrêt prononcé le 6. Juin 1722. ayant égard aux Requisitions de notre Procureur General, fait inhibitions & défenses à toutes personnes, de poser ni mettre dans les Rivieres, Ruisseaux & Abreuvoirs de son Ressort, aucun Chanvre, Lin, ni autres choses semblables, qui peuvent cor-

rompre ou gâter l'eau , à peine de punition corporelle , de 1000. livres d'amende , & de confiscation du Chanvre , Lin , & autres choses semblables , qui se trouveront déposées dans lesdites Rivieres , Ruisseaux & Abreuvoirs , & d'être enquis des Contre-ventions par le premier notre Magistrat requis ; avec injonction à tous Magistrats municipaux du Ressort de notredite Cour , de tenir la main à l'exécution du present Arrêt , à peine d'en répondre personnellement. A cette cause , à la Requisition de notre Procureur General , vous mandons mettre le present Arrêt à dûe & entiere execution , & à tous Huissiers ou Sergens , faire tous Exploits requis & necessaires. DONNE' à Toulouse , en notredit Parlement , le dixième jour du mois de Juin , l'an de grace mil sept cens vingt deux ; & de notre Regne le septième. Par la Cour , DE F R A U S T. Collationné , DEMONLONG. Controllé , COURDURIER. Monsieur DEBOYER , Rapporteur. Scellé le 10. Juin 1722.

*Collationné par Nous Conseiller - Secrétaire du Roi ,
Maison & Couronne de France en la Chancellerie
de Languedoc.*

A TOULOUSE,
Chez CLAUDE - GILLES LECAMUS,
Seul Imprimeur du Roi & de la Cour.

toujours en gâter l'eau, à peine de punition corporelle
 telle de tous livres d'arrêts, & de considération
 du Parlement, & autres choses semblables, qui
 se trouvent insérées dans ledites Rivieres, Ruis-
 seaux & Abreuvoirs, & d'être enquis des Contre-
 venances par le premier Juge M. J. J. de la ville
 d'Orléans, & par les M. J. J. municipaux du Ressort
 de ladite Cour, de tenir la main à l'exécution du
 présent Arrêt, à peine d'en répondre personnellement
 A ces fins, la Requisition de notre Procureur
 General, sur mandement nous le présent Arrêt &
 des Lettres d'exécution, & à tous Huitiers ou Ser-
 gens, faire tous Exploits requis & necessaires.
 DONNE à Toulouse, en notre dit Parlement, le
 dixième jour du mois de Juin, l'an de grace mil
 sept cent vingt deux; & de notre Règne le septième.
 Par la Cour, D. F. R. A. U. S. T. Collationné,
 D. M. O. N. T. O. N. G. C. O. M. M. I. S. S. E. C. R. E. T. A. I. R. E.
 M. J. J. D' O. R. L. E. A. N. S. R. e. p. p. r. e. s. e. n. t. e. s. e. l. l. e. s.
 le 10. Juin 1722.

Collationné par Nous Garde-Sceller - Secrétaire du Roi,
 Michel O. Goussier de France en la Chancellerie
 de Langue.

A TOULOUSE,

Chez CLAUDE - GILLES LECAMUS,
 Seul Imprimeur du Roi & de la Cour.